

**Accord collectif national du 20 novembre 2018
portant fixation du barème des salaires minima hiérarchiques
des Cadres des Travaux Publics pour 2019**

Entre :

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

La Chambre Nationale de L'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),

d'une part,

ET :

Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (CFE-CGC – BTP)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

La Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement (FNCSBA-CGT)

La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)

d'autre part,

Réunis dans le cadre de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) mise en place par accord du 23 mai 2018 dans la branche des Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. en remplaçant toute substitution ou modification et sont seulement signées à la dernière page.

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2019, les valeurs des salaires minima hiérarchiques annuels des positions de la classification des cadres des Travaux Publics figurant en annexe V de la convention collective nationale des Cadres des Travaux Publics du 20 novembre 2015 sont les suivantes :

A1	28 880
A2	31 411
B	33 120
B1	35 797
B2	38 185
B3	39 758
B4	42 831
C1	44 623
C2	52 007

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les Cadres bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

A1	33 212
A2	36 122
B	38 088
B1	41 167
B2	43 913
B3	45 721
B4	49 255
C1	51 316
C2	59 808

Article 3

Le texte du présent accord collectif national sera déposé à la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les barèmes des salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Cadres des entreprises de Travaux Publics.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif national pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018
en 14 exemplaires.

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

Pour la Chambre Nationale de L'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés
des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes
(CFE-CGC – BTP)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB-CFDT)

Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement
(FNCSBA-CGT)

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO)